

CHAPTER 17

**An Act to Amend the
Salvage Dealers Licensing Act**

Assented to June 7, 2024

His Majesty, by and with the advice consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2016, is amended

(a) by adding after paragraph (1)(a) the following:

(a.1) provides a fire safety plan and a site layout for the salvage yard that are in compliance with the *Fire Prevention Act* in the opinion of the fire marshal appointed under that Act,

(b) by adding after subsection (1) the following:

2(1.1) When issuing a licence or by written notice at any time, the Minister may impose on the licence any terms and conditions the Minister considers appropriate.

2 Section 17 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “6,”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

CHAPITRE 17

**Loi modifiant la
Loi sur les licences de brocanteurs**

Sanctionnée le 7 juin 2024

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 2 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre 111 des Lois révisées de 2016, est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa (1)a :

a.1) lui fournit, pour le dépôt d’objets de récupération, un plan de sécurité-incendie et un plan d’aménagement qui, de l’avis du prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, sont conformes à cette loi;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

2(1.1) Lors de sa délivrance ou par avis écrit à tout moment, le ministre peut assortir la licence des modalités et des conditions qu’il juge appropriées.

2 L’article 17 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « 6, »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

17(3.1) A person who violates or fails to comply with section 6 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

(c) in subsection (4) by striking out “(1), (2) or (3),” and substituting “(1), (2), (3) or (3.1),”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

17(5) If an offence under section 6 continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is double the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

3 *Section 18 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

18(4) Despite subsection (1), the Minister may suspend a licence temporarily without extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel if an investigation under subsection (3) is ongoing and the Minister is satisfied on reasonable grounds that there is a danger to the public and the potential for loss of life.

4 *A salvage dealer with a licence that is valid and in force on the commencement of this section shall comply, on or before September 30, 2024, with paragraph 2(1)(a.1) of the Salvage Dealers Licensing Act, as enacted by paragraph 1(a) of this Amending Act.*

17(3.1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 6.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « (1), (2) ou (3), » et son remplacement par « (1), (2), (3) ou (3.1), »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

17(5) Lorsqu'une infraction à l'article 6 se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe H multiplié par deux puis par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi pour une infraction de la classe H multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

3 *L'article 18 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

18(4) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut suspendre une licence temporairement sans donner au titulaire l'occasion de se faire entendre et d'être représenté par un avocat si une enquête visée au paragraphe (3) est en cours et s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les activités du titulaire représentent un danger pour le public et un risque de perte de vie.

4 *Un brocanteur titulaire d'une licence valide et produisant ses effets à l'entrée en vigueur du présent article est tenu, au plus tard le 30 septembre 2024, de se conformer à l'alinéa 2(1)a.1) de la Loi sur les licences de brocanteurs, tel que celui-ci est édicté par l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.*